EUSKO JAURLARITZA
GOBIERNO VASCO

Proposition de STATUT POLITIQUE de la Communauté DU PAYS BASQUE

Ajuria-Enea, le 25 octobre 2003

EUSKO JAURLARITZA
GOBIERNO VASCO

STATUT POLITIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DU PAYS BASQUE

SOMMAIRE

-PRÉAMBULE
-TITRE PRÉLIMINAIRE

-TITRE I.- DU RÉGIME DE RELATIONS POLITIQUES AVEC L'ÉTAT ESPAGNOL ET SES GARANTIES
Chapitre Premier.- Du Statut de Libre Association
Chapitre Second.- Des Garanties de l'Autogouvernement
Chapitre Troisième.- De la Modification et de l'Actualisation du Statut Politique

-TITRE II.- DES POUVOIRS DANS LA COMMUNAUTÉ DU PAYS BASQUE
Chapitre Premier.- Du Pouvoir Législatif. Le Parlement Basque
Chapitre Second.- Du Pouvoir Exécutif. Le Gouvernement Basque et le Président du Pays basque
Chapitre Troisième.- Du Pouvoir Judiciaire. Le Conseil Judiciaire Basque

-TITRE III.- DU RÉGIME DE RELATIONS POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DU PAYS BASQUE
Chapitre Premier.- Des Institutions Basques
Chapitre Second.- De l'institutionnalisation et des relations internes

-TITRE IV.- DE L'EXERCICE DU POUVOIR PUBLIC DANS LA COMMUNAUTÉ DU PAYS BASQUE
Chapitre Premier.- De l'exercice de l'Autogouvernement basque
Chapitre Second.- Du Régime Général de l'Exercice du Pouvoir Public
Chapitre Troisième.- Des Politiques Publiques réservées exclusivement à l'État
Chapitre Quatrième.- Des Politiques Publiques réservées exclusivement à la Communauté du Pays Basque
Section 1ère.- Politiques Publiques exclusives de régime général
Section 2ème.- Politiques Publiques exclusives de régime spécifique

-TITRE V.- DE L'ÉCONOMIE, DU TRÉSOR PUBLIC ET DU PATRIMOINE DANS LA COMMUNAUTÉ DU PAYS BASQUE
Chapitre Premier.- De l'Exercice du Pouvoir Public dans le domaine économique
Chapitre Second.- De l'Aménagement Économique et Financier du Pays Basque
Chapitre Troisième.- Du Trésor Public et du Patrimoine du Pays Basque

-TITRE VI.- DU RÉGIME DE RELATIONS POLITIQUES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL
Chapitre Premier.- Des Relations avec l'Europe
Chapitre Second.- Des Relations Extérieures
Chapitre Troisième.- De la Coopération au Développement

-DISPOSITION TRANSITOIRE
-DISPOSITION FINALE

EUSKO JAURLARITZA
GOBIERNO VASCO

PRÉAMBULE

Le Peuple Basque ou Euskal Herria est un Peuple avec une identité propre au sein de l'ensemble des peuples d'Europe, dépositaire d'un patrimoine historique, social et culturel singulier, qui s'étend géographiquement sur sept Territoires actuellement articulés en trois domaines juridiques et politiques différents et qui se répartissent sur deux états.

Le Peuple Basque a le droit de décider de son propre avenir, comme l'a approuvé le Parlement Basque à la majorité absolue le 15 février 1990, et conformément au droit à l'autodétermination des peuples, reconnu à l'échelle internationale, entre autres, par le Pacte International des Droits Civils et Politiques et par le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

L'exercice du droit du Peuple Basque à décider de son propre avenir se matérialise depuis le respect au droit des citoyens des différents espaces juridiques et politiques dans lesquels ce droit s'articule actuellement à être consultés pour décider de leur propre avenir. C'est-à-dire en respectant la décision des citoyens de l'actuelle Communauté Autonome Basque, la décision des citoyens de la Communauté de Navarre, ainsi que celle des citoyens des territoires basques du Pays Basque Français – Iparralde – : le Labour, la Basse Navarre et la Soule.

Conformément à ces trois piliers et en tant que partie intégrante du Peuple Basque, les citoyens de l'actuelle Communauté Autonome du Pays Basque, formée des Territoires d'Alava, Biscaye et Guipúzcoa, dans l'exercice de notre volonté démocratique et en vertu du respect et de la remise à jour de nos droits historiques figurant dans le Statut de Guernica et dans la Constitution Espagnole, nous manifestons notre volonté de formaliser un nouveau pacte politique pour la cohabitation.

Ce pacte politique se matérialise par un nouveau modèle de relation avec l'État espagnol, basé sur la libre association et compatible avec les possibilités de développement d'un état composite, plurinational et asymétrique.

En vertu de tout ce qui précède, les citoyens d'Alava, Biscaye et Guipúzcoa ratifions le Statut Politique suivant:

STATUT POLITIQUE

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1.- De la Communauté du Pays Basque

Comme partie intégrante du Peuple Basque ou Euskal Herria, les Territoires basques d'Alava, de Biscaye et de Guipúzcoa, ainsi que les citoyens qui les intègrent, dans l'exercice du droit à décider librement et démocratiquement de leur propre cadre d'organisation et de relations politiques, et comme expression de leur nationalité et garantie d'autogouvernement, se constituent en une Communauté Basque librement associée à l'État espagnol sous la dénomination de Communauté du Pays Basque.

Article 2.- Territoire

1. Le territoire géographique de la Communauté du Pays Basque comprendra les limites géographiques et administratives qui correspondent aux lignes de démarcation actuelles formant les Territoires Historiques d'Alava, de Biscaye et de Guipúzcoa.

2. En vertu du respect du principe démocratique, les enclaves territoriales qui, étant situées intégralement sur son territoire, se manifesteraient, librement et démocratiquement, en faveur de leur incorporation, pourront se joindre à la Communauté du Pays Basque, moyennant les conditions requises suivantes:

a) Que les Municipalités intéressées sollicitent leur incorporation.
b) Que les habitants des Municipalités de l'enclave l'approuvent par référendum, lequel devra être convoqué à cet effet et approuvé à la majorité des votes valides émis.
c) Que l'incorporation soit approuvée par le Parlement Basque et le Congrès des Députés et le Sénat de l'État.

Article 3.- Symboles

1. Le Pays Basque possédera ses propres symboles de représentation de son identité nationale, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'usage et le caractère préférentiel des symboles politiques au Pays Basque seront réglementés par Loi du Parlement Basque.

2. Le drapeau du Pays Basque est composé de deux croix, la croix de St-André en vert avec la croix blanche superposée, le tout sur fond rouge. On reconnaît de même les drapeaux et enseignes propres aux Territoires Historiques qui composent le Pays Basque.

3. Le Parlement Basque aura la responsabilité d'approuver les modifications qu'il jugeraient opportunes concernant la dénomination linguistique du Pays Basque ou de ses Institutions propres. De même, les Institutions respectives de chacun de ses

Territoires Historiques auront la responsabilité d'approuver les modifications qu'elles jugeraient opportunes concernant les dénominations linguistiques d'Alava, de Biscaye et de Guipúzcoa, et celles de leurs Institutions Territoriales.

Article 4.- Citoyenneté et nationalité basque

1. La citoyenneté basque s'appliquera à toutes les personnes qui possèdent une résidence administrative dans l'une des municipalités de la Communauté du Pays Basque. Tous les citoyens basques, sans aucun type de discrimination, bénéficieront au sein de la Communauté du Pays Basque des droits et des devoirs reconnus par le présent Statut et l'ordonnancement juridique en vigueur.

2. La nationalité basque sera officiellement reconnue à tous les citoyens basques, conformément au caractère plurinational de l'État espagnol. L'acquisition, la conservation et la perte de la nationalité basque, ainsi que son accréditation, seront réglementées par Loi du Parlement Basque, et s'ajustera aux mêmes conditions que celles requises par les Lois de l'État pour la nationalité espagnole, de telle sorte que la jouissance ou l'accréditation indistincte des deux nationalités sera compatible et produira pleinement les effets juridiques déterminés par les Lois.

3. Personne ne pourra être discriminé en raison de sa nationalité ni en être privé de façon arbitraire.

Article 5.- La diaspora basque

1. Toutes les personnes résidant à l'extérieur qui auraient possédé leur dernière résidence administrative dans la Communauté du Pays Basque, ainsi que leurs descendant, si ceux-ci le sollicitent, pourront bénéficier, conformément aux dispositions des Lois, aussi bien de la nationalité basque que des droits politiques appartenant aux citoyens basques.

2. Sans préjudice de ce qui est établi à l'alinéa antérieur, les Institutions basques encourageront, d'un point de vue intégral, les liens sociaux, économiques et culturels avec les membres des collectivités et des centres basques à l'extérieur. Les relations avec ceux-ci, ainsi que tous les droits et prestations jugés opportuns, seront réglementés par Loi du Parlement Basque.

3. Afin de prêter l'assistance nécessaire aux membres des collectivités basques à l'extérieur, les Institutions Basques pourront formaliser des conventions et des traités de coopération avec des institutions publiques et privées des pays où ils se trouvent.

Article 6.- Relations avec la Communauté de Navarre

1. La Communauté du Pays Basque et la Communauté de Navarre pourront établir les liens politiques et les relations internes au niveau municipal et territorial qu'elles jugeront le plus opportuns pour le développement et le bien-être social, économique et culturel de leurs citoyens, sans autre limitation que la volonté propre de

ceux-ci, exprimée et ratifiée en conformité avec les ordonnancements juridiques correspondants des deux Communautés.

2. A ces effets, des conventions et des accords de coopération pourront être célébrés entre les deux Communautés pour le développement et la gestion de domaines d'intérêt commun, y compris, le cas échéant, la possibilité d'établir des instruments communs de coopération, si leurs Institutions d'autogouvernement respectives en décidaient ainsi. L'État respectera dans tous les cas la célébration des conventions et accords de coopération entre les deux Communautés, laissant par conséquent sans effets sur ces relations les dispositions figurant à l'article 145 de la Constitution.

3. Si à l'avenir, les citoyens de la Communauté du Pays Basque et ceux de la Communauté de Navarre décidaient librement de former une structure politique conjointe, un processus de négociation politique sera établi d'un commun accord entre les Institutions respectives afin d'articuler un nouveau cadre d'organisation et de relations politiques qui, en dernier ressort, devra être ratifié par l'ensemble des citoyens des deux Communautés.

Article 7.- Relations avec les Territoires basques du Pays Basque Français

Dans le cadre de l'Union Européenne, on encouragera la signature des Accords et des Traités nécessaires pour que les Territoires et les Communautés Basques situés des deux côtés des Pyrénées puissent utiliser, le plus largement possible, les potentialités offertes par les normes de coopération transfrontalière actuelles ou futures afin de resserrer les liens historiques, sociaux et culturels particuliers entre la Communauté du Pays Basque et les Territoires et Communautés basques situés dans l'État français, y compris la capacité à établir des instruments de coopération au niveau municipal et territorial, dans le respect de la volonté de leurs citoyens respectifs.

Article 8.- La langue basque

1. La langue basque ou euskera, langue propre au Peuple Basque aura, au même titre que l'espagnol, le statut de langue officielle au Pays Basque, et tous ses habitants auront le droit de connaître et d'utiliser les deux langues.

2. Les Institutions basques, compte tenu de la diversité socio-linguistique, garantiront l'utilisation des deux langues, en en réglementant le caractère officiel, et mettront au point et réglementeront les mesures et les moyens nécessaires pour en assurer la connaissance.

3. Personne ne pourra être discriminé en raison de sa langue.

4. L'Académie Royale de la Langue Basque- Euskaltzaindia sera l'Institution de consultation officielle pour tout ce qui concerne la langue basque.

5. La langue basque appartenant au patrimoine d'autres Territoires basques et communautés, la Communauté du Pays Basque , en dehors des liens et de la

correspondance qu'entretiendront les Institutions académiques et culturelles, pourra formaliser les accords ou conventions qui permettront l'établissement de relations culturelles avec ces territoires, afin de sauvegarder et de promouvoir la langue basque.

Article 9.- Valeurs de l'Autogouvernement basque

L'exercice de l'autogouvernement basque sera fondé sur les valeurs de la liberté, de la justice, de l'égalité et du pluralisme politique; sur la reconnaissance et la protection des droits et des devoirs fondamentaux figurant dans les règles universelles des déclarations des droits de l'homme, ainsi que sur les principes essentiels du système politique démocratique et de l'état de droit.

Article 10.- Droits de l'Homme et Libertés

1. En accord avec les valeurs de l'autogouvernement basque et dans un souci de respect du caractère prioritaire de la défense et de la protection des Droits de l'Homme et des Libertés de toutes les personnes, le Parlement Basque élaborera au moyen d'une Loi une Charte des Droits Civils et Politiques de la citoyenneté basque.

2. De même, une Loi du Parlement Basque réglementera la création d'un Observatoire Basque des Droits de l'Homme et des Libertés, comme instrument indépendant pour veiller à la défense des droits de l'homme et des libertés de toutes les personnes, sans distinction.

Article 11.- Droits et devoirs fondamentaux de la citoyenneté basque

1. Les citoyens basques seront titulaires des Droits et des Devoirs fondamentaux établis dans la Constitution, des droits et des obligations établis dans les traités de l'Union Européenne qui leur appartiennent du fait de leur condition de citoyens européens; ainsi que des droits de l'homme, individuels et collectifs, reconnus au niveau international, et en particulier, ceux figurant expressément dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans le Pacte International des Droits Civils et Politiques, dans le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, et dans la Convention Européenne pour la protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

2. Les pouvoirs publics basques, dans le cadre de leur compétences:

a) Veilleront à garantir l'exercice adéquat des droits et des devoirs fondamentaux des citoyens.
b) Faciliteront la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale basque.
c) Adopteront toutes les mesures visant à promouvoir les conditions et à éliminer les obstacles pour que la liberté, la sécurité et l'égalité des personnes et des groupes où elles s'intègrent, soient effectives et réelles.
d) Favoriseront en particulier une politique visant l'amélioration des conditions de vie et de travail.

e) Adopteront toutes les mesures visant à favoriser la croissance de l'emploi et la stabilité économique.

f) Garantiront le respect des droits des minorités existant en son sein.

3. Le présent statut attribue aux Institutions basques le développement constitutionnel, sur le territoire de la Communauté du Pays Basque, de l'exercice des droits et des devoirs fondamentaux qui garantissent la représentativité et la participation de la citoyenneté à la vie politique, économique et sociale, à travers les partis politiques, ainsi que les syndicats de travailleurs et les associations patronales.

A cet effet, une Loi du Parlement Basque établira dans la Communauté du Pays Basque le régime de création, de reconnaissance, d'organisation et d'extinction des partis politiques, des syndicats de travailleurs et des associations patronales. Les Lois Organiques de l'État garantiront leur interlocution et leur participation différenciée auprès des Institutions et des Organes de l'Administration de l'État.

4. La Communauté du Pays Basque sera responsable, par Loi du Parlement Basque, de la création et de la réglementation de l'Institution du Médiateur de la République en tant qu'organe singulier désigné et rattaché au Parlement, qui exerce la défense des droits et des devoirs fondamentaux de la citoyenneté basque à travers la supervision de l'activité des Administrations publiques, en en rendant compte au propre Parlement.

TITRE I.- DU RÉGIME DE RELATIONS POLITIQUES AVEC L'ÉTAT ESPAGNOL ET SES GARANTIES

Chapitre Premier.- Du Statut de Libre Association

Article 12.- Régime de Libre Association

Les citoyens de la Communauté du Pays Basque, conformément à leur volonté propre et dans le respect et la remise à jour des droits historiques envisagée par la disposition additionnelle première de la Constitution, accéderont à l'autogouvernement à travers un régime singulier de relation politique avec l'Etat espagnol, basé sur la libre association, dans le respect et la reconnaissance mutuelle, tel qu'il est établi dans le présent Statut Politique, qui tiendra lieu à cet effet de norme institutionnelle fondamentale.

L'acceptation de ce Régime de Libre Association ne supposera en aucune façon une renonciation aux droits historiques du Peuple Basque, qui pourront être remis à jour à tout moment en fonction de sa propre volonté démocratique.

Article 13.- Exercice démocratique du Droit à décider

1. Aux effets de l'exercice démocratique du droit à la libre décision des citoyens basques, d'où provient la légitimité démocratique du présent Statut, les

Institutions de la Communauté du Pays Basque détiendront le pouvoir de réglementer et de gérer la réalisation de consultations démocratiques auprès des citoyens basques par la voie de référendums, aussi bien pour les affaires qui sont de sa compétence que pour les relations qu'ils souhaitent entretenir avec d'autres Territoires et Communautés du Peuple Basque, ainsi que pour tout ce qui a trait aux relations avec l'État espagnol et ses Communautés Autonomes, et aux relations européennes et internationales.

2. Les Institutions de la Communauté du Pays Basque réglementeront sur leur territoire l'exercice du droit à consultation par référendum grâce à une Loi du Parlement Basque qui établira à cet effet les modalités, la procédure à suivre dans chaque cas, les conditions de validité de ses résultats et leur incorporation à l'ordonnancement juridique.

3. Quand, dans l'exercice démocratique de leur droit à la libre décision, les citoyens basques manifesteront lors d'une consultation mise en place à cet effet, leur volonté claire et sans équivoque d'altérer intégralement ou en substance le modèle et le régime de relation politique avec l'État espagnol, ainsi que les relations avec l'Union européenne et au niveau international, qui sont définies dans le présent Statut, les Institutions basques et celles de l'État prendront l'engagement de garantir un processus de négociation visant à établir les nouvelles conditions politiques qui permettront de matérialiser d'un commun accord la volonté démocratique de la société basque.

Chapitre Second.- Des Garanties de l'Autogouvernement

Article 14.- Principes de Relation Politique avec l'État

Le régime de relations entre la Communauté du Pays Basque et l'État espagnol envisagé par le présent Statut sera soumis à l'établissement d'un régime de garanties juridiques basé sur les principes de loyauté institutionnelle réciproque, de coopération et d'équilibre des pouvoirs.

En vertu de la nature du pacte politique de ce régime de relations, l'État devra épuiser tous les instruments de coopération et de prévention de conflits établis dans le présent Statut. Par conséquent, l'État ne pourra appliquer de manière unilatérale ce qui est prévu à l'article 155 de la Constitution ni pourra dicter de manière unilatérale des mesures coercitives devant être respectées obligatoirement par la Communauté du pays basque.

Article 15.- Commission Bilatérale Pays Basque- État

1. En général, l'État et la Communauté du Pays Basque garantiront l'emploi du mécanisme de consultation préalable, ainsi que les chartes de coopération qui constituent des mises en demeure que les Institutions pourront s'adresser entre elles afin de recueillir l'information et la collaboration nécessaires à l'harmonisation de leurs actions respectives et à la prévention d'éventuelles situations de conflit.

2. La Commission Bilatérale Pays Basque-État sera constituée, formée d'un nombre égal de représentants désignés par le Gouvernement de l'État et par le Gouvernement Basque, qui connaîtra en général des relations institutionnelles de coopération intergouvernementale et qui devra harmoniser l'application des procédures particulières suivantes:

a) Connaître et informer des projets de Loi qui affectent le développement des droits et des devoirs fondamentaux.

b) Gérer auprès du Congrès des Députés et du Sénat ou du Parlement Basque des mises en demeure de coopération normative lorsqu'on observera des processus de Lois, de dispositions normatives ou d'actes ayant force de loi qui pourraient porter atteinte au régime de relations et de partage de compétences entre l'État et la Communauté du Pays Basque.

3. Cette Commission bilatérale sera également chargée de la coordination et du suivi des actions en matière de relations extérieures.

4. La Commission Bilatérale du Pays Basque-État exercera ses fonctions sans préjudice des autres organismes de coordination spécifique des politiques et des matières concrètes prévues dans le présent Statut.

Article 16.- Tribunal des Conflits Pays Basque-État

Le présent Statut établit les mesures spéciales d'ordonnancement juridique et de procédures judiciaires du Tribunal Constitutionnel en rapport avec la Communauté du Pays Basque suivantes:

1. Une nouvelle Chambre Spéciale du Tribunal Constitutionnel sera créée, et se constituera comme Tribunal des Conflits Pays Basque-État; elle connaîtra des procédures de déclaration d'inconstitutionnalité et des conflits constitutionnels qui pourraient être suscités par rapport aux Institutions et aux Autorités de la Communauté du Pays Basque, assumant à cette fin les facultés parmi celles mentionnées qui reviendraient au Tribunal en session plénière.

2. La Chambre Spéciale du Tribunal Constitutionnel, constituée comme Tribunal des Conflits Pays Basque-État, sera composée de six magistrats. Les trois premiers seront désignés par le Tribunal en session plénière, sur proposition du Sénat, et parmi les magistrats qui forment déjà le Tribunal. Les trois magistrats restants seront nouvellement désignés par le Roi sur proposition du Parlement Basque, parmi des juristes basques soumis aux mêmes exigences de compétence de juristes que les magistrats du Tribunal. Chaque magistrat occupera par roulement la fonction de Président de la Chambre Spéciale et disposera du vote prépondérant.

3. Une nouvelle procédure de conflit de compétences négatif sera établie auprès du Tribunal Constitutionnel, dont l'acteur sera le Gouvernement Basque et l'organe mis en demeure, le Gouvernement de l'État, celui-ci se déclarant incompétent pour exercer les attributions qui lui sont conférées par la Constitution ou les Lois en rapport avec la Communauté du Pays Basque. La Sentence du Tribunal pourra soit déclarer

l'inadmissibilité de la mise en demeure, soit son bien-fondé, en établissant dans ce cas un délai pour l'exercice de l'attribution requise.

4. Les Pouvoirs et les Institutions de la Communauté du Pays Basque pourront exercer auprès du Tribunal des Conflits une action constitutionnelle dans le but d'annuler l'affectation à l'autogouvernement basque des sentences dictées lors de procès dans lequel ils n'auront pas été parties. Cette action sera présentée au moyen d'un écrit d'interjection unique dans un délai de deux mois à partir de la publication au Bulletin Officiel de l'État de ces Sentences, afin que le Tribunal des Conflits Pays Basque-État statue sur la production des effets de la Sentence sur le territoire de la Communauté du Pays Basque.

5. En vertu du présent Statut Politique, dans les procédures constitutionnelles dans lesquelles les Institutions basques seront parties, on garantira tout particulièrement le principe d'équilibre des pouvoirs, de telle sorte que le recours intenté par le Gouvernement de l'État sur les dispositions normatives et les résolutions adoptées par les Institutions basques ne suppose pas leur suspension automatique, telle qu'elle est prévue de façon générale à l'article 161.2 de la Constitution.

Chapitre Troisième.- De la Modification et de l'Actualisation du Statut Politique

Article 17.- Procédure de modification et d'actualisation

Sans préjudice des spécificités établies dans la réglementation de l'exercice démocratique du droit à décider, on suivra, pour la modification et l'actualisation de ce Statut Politique, la procédure suivante:

a) L'initiative reviendra au Parlement Basque sur proposition d'1/5 de ses membres, au Gouvernement Basque ou au Congrès des Députés et au Sénat de l'État.

b) La proposition devra être approuvée à la majorité absolue du Parlement Basque.

c) Une fois approuvée, un processus de négociation se mettra en place entre les Institutions Basques et celles de l'État, qui devra aboutir dans un délai maximum de 6 mois.

d) L'accord atteint le cas échéant devra être approuvé par le Parlement Basque et le Congrès des Députés et le Sénat, et ratifié définitivement par la société basque, au moyen d'un référendum convoqué à cet effet par le Gouvernement Basque.

e) Dans l'hypothèse où aucun accord ne serait obtenu, le Parlement Basque pourra solliciter au Gouvernement Basque de soumettre la proposition initialement approuvée à la ratification de la société basque par la voie du référendum.

f) Si la proposition est ratifiée par la société basque, un nouveau processus de négociation se mettra en place avec les Institutions basques afin d'incorporer la volonté démocratique de la société basque à l'ordonnancement juridique.

TITRE II.- DES POUVOIRS DANS LA COMMUNAUTÉ DU PAYS BASQUE

Article 18.- Pouvoirs du Pays Basque

1. Les Pouvoirs du Pays Basque émanent de sa citoyenneté, laquelle détiendra, dans tous les cas, la légitimité de son articulation et de son exercice à travers ses propres Institutions d'Autogouvernement.

2. La Communauté du Pays Basque exercera le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire à travers le Parlement Basque, le Gouvernement Basque et son Président, et les Institutions du Pouvoir Judiciaire au Pays Basque, dans le respect du régime territorial privatif des Territoires Historiques et conformément aux principes d'indépendance et de séparation des pouvoirs sur lesquels se fonde le système démocratique.

3. Les Institutions basques et les Institutions de l'État exerceront leurs pouvoirs respectifs dans les domaines qui sont de leur ressort, conformément à ce qui est établi dans le présent Statut, dans un cadre bilatéral de coopération et de respect mutuel.

Chapitre Premier.- Du Pouvoir Législatif. Le Parlement Basque

Article 19.- Fonctions

1. Le Parlement Basque exercera le pouvoir législatif de la Communauté du Pays Basque, approuvera ses budgets et encouragera et contrôlera l'action du Gouvernement Basque, le tout sans préjudice des autres attributions et compétences qui lui sont assignées par ce Statut, et des attributions et compétences des Institutions Territoriales des Territoires Historiques.

2. Le Parlement Basque sera également chargé de:

a) Désigner les Sénateurs qui devront représenter la Communauté du Pays Basque à travers la procédure indiquée à cet effet par une loi du propre Parlement Basque qui assurera la représentation proportionnelle adéquate.

b) Solliciter auprès du Gouvernement de l'État l'adoption d'un Projet de Loi ou remettre à la Présidence du Congrès une Proposition de Loi, en déléguant auprès de cette Chambre les membres du Parlement Basque responsables de sa défense.

c) Interjeter le recours d'inconstitutionnalité.

Article 20.- Nature, composition et régime d'élection

1. Le Parlement Basque sera inviolable.

2. Le Parlement Basque sera formé d'un nombre égal de représentants de chaque Territoire Historique élus au suffrage universel, libre, direct et secret.

3. La circonscription électorale sera le Territoire Historique.

4. L'élection aura lieu sur chaque Territoire Historique conformément aux critères de représentation proportionnelle.

5. Le Parlement Basque sera élu pour une période de quatre ans.

6. Une Loi Électorale du Parlement Basque réglementera l'élection de ses membres et déterminera les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité qui pourraient affecter les postes ou les fonctions occupés sur son territoire.

7. Les membres du Parlement Basque seront réputés inviolables pour les votes et les opinions qu'ils émettront dans l'exercice de leurs fonctions. Au cours de leur mandat, ils ne pourront être arrêtés ou détenus pour des actes délictueux commis sur le territoire de la Communauté du Pays Basque qu'en cas de flagrant délit; dans tous les cas, c'est au Tribunal de la Communauté du Pays Basque qu'il appartiendra de statuer sur leur inculpation, incarcération, procès et jugement. Hors du territoire de la Communauté du Pays Basque, la responsabilité pénale sera exigible dans les mêmes termes auprès de la Chambre Pénale de la Cour Suprême.

Article 21.- Organisation et fonctionnement

1. Le Parlement Basque élira parmi ses membres un Président, une Présidence et une Assemblée des Députés permanente; il fonctionnera en Séances Plénières et en Commissions. Le Parlement établira son Règlement interne, lequel devra être approuvé à la majorité absolue de ses membres. Le Parlement approuvera son budget et le statut des membres de son personnel.

2. Les périodes ordinaires de sessions auront une durée minimum de huit mois par an.

3. La Chambre pourra se réunir en session extraordinaire à la demande du Gouvernement, de l'Assemblée des Députés Permanente ou du tiers de ses membres. Les sessions extraordinaires devront être convoquées avec un ordre du jour déterminé et s'achèveront lorsque celui-ci sera épuisé.

4. L'initiative législative reviendra aux membres du Parlement, au Gouvernement et aux Institutions Territoriales des Territoires Historiques, dans les termes établis par la Loi. Les membres du Parlement pourront, aussi bien en session plénière qu'en commission, formuler des demandes, des questions, des interpellations et des motions dans les termes établis suivant le règlement.

5. L'initiative populaire pour la présentation de propositions de Loi devant être administrées par le Parlement Basque, sera réglementée par Loi, compte tenu que ce sujet appartient au domaine de compétence exclusive des Institutions basques.

6. En cas de nécessité urgente et extraordinaire, le Gouvernement pourra dicter des dispositions législatives provisoires sous la forme de Décrets-Lois mais ceux-ci ne pourront altérer ni l'ordonnancement des Institutions fondamentales de la Communauté

du Pays Basque, ni les droits, ni les devoirs et les libertés des citoyens, ni le régime de relations et de partage de compétences avec les Territoires Historiques, ni le régime électoral intérieur.

Les Décrets-Lois devront être immédiatement soumis à débat et au vote prépondérant auprès du Parlement Basque, convoqué à cet effet s'il n'était pas réuni, dans un délai de trente jours suivant leur promulgation. La Chambre devra se prononcer expressément au cours de ce délai sur leur convalidation ou dérogation, ce pourquoi le Règlement établira une procédure spéciale et sommaire. De même, dans le même délai mentionné, une procédure d'urgence pourra être utilisée pour procéder à leur gestion comme Projets de Loi.

7. Les Lois du Parlement seront promulguées par le Président du Gouvernement Basque, qui en ordonnera la publication dans le "Bulletin Officiel de la Communauté du Pays Basque" dans un délai de quinze jours à compter de leur approbation.

Chapitre Second.- Du Pouvoir Exécutif. Le Gouvernement Basque et le Président du Pays Basque

Article 22.- Nature et fonctions

Le Gouvernement Basque sera l'organe agréé, détenteur des fonctions exécutives et administratives du Pays Basque.

Article 23.- Organisation

Les attributions du Gouvernement et son organisation, basée sur le Président et les Conseillers, ainsi que le Statut de ses membres, seront réglementés par le Parlement.

Article 24.- Régime de révocation et responsabilité

1. le Gouvernement Basque sera révoqué après la célébration d'élections du Parlement, en cas de perte de confiance parlementaire ou pour cause de démission ou de décès du Président.

2. Le Gouvernement révoqué continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la prise de possession du nouveau Gouvernememt.

3. Le Gouvernement répondra politiquement et solidairement de ses actes auprès du Parlement Basque, sans préjudice de la responsabilité directe de chaque membre pour sa fonction respective.

4. Le Président et les membres du Gouvernement ne pourront être arrêtés ou détenus au cours de leur mandat pour des actes délictueux commis sur le territoire de la Communauté du Pays Basque, qu'en cas de flagrant délit; dans tous les cas, c'est au Tribunal de la Communauté du Pays Basque qu'il appartiendra de statuer sur leur inculpation, incarcération, procès et jugement. Hors du territoire de la Communauté du

Pays Basque, la responsabilité pénale sera exigible dans les mêmes termes auprès de la Chambre Pénale de la Cour Suprême.

Article 25.- Le Président

1. Le Président sera désigné par le Parlement Basque parmi ses membres et nommé par le Roi. La désignation du Président sera effective dès sa prise de possession au cours d'un acte solennel, en accord avec les traditions et les symboles d'identité basques.

2. Le Parlement Basque déterminera par Loi la forme d'élection du Président et ses attributions, ainsi que les relations du Gouvernement avec le Parlement.

3. Le Président désignera et révoquera les Conseillers du Gouvernement et dirigera leur action, tout en détenant la plus haute représentation de la Communauté du Pays Basque.

Chapitre Troisième.- Du Pouvoir Judiciaire. Le Conseil Judiciaire Basque

Article 26.- Compétence et organes juridictionnels

1. L'organisation judiciaire basque sera chapeautée par le Tribunal Supérieur de Justice du Pays Basque, qui sera compétent sur tout le territoire de la Communauté du Pays Basque, et où aboutiront les instances processuelles successives, y compris les recours en cassation ou la dernière instance applicable dans tous les ordres de la juridiction.

2. La compétence des organes juridictionnels dans la Communauté du Pays Basque s'étendra à tous les ordres, instances et degrés, indépendamment du droit appliqué, avec l'unique exception dans l'ensemble de l'État de la juridiction de la Cour Suprême.

3. Concernant la compétence des organes juridictionnels dans la Communauté du Pays Basque, il appartiendra à la Cour Suprême, en tant qu'organe supérieur du Pouvoir Judiciaire, de procéder à l'unification de doctrine entre divers organes judiciaires ou vis-à-vis de la jurisprudence de la Cour Suprême elle-même dans les cas où le droit serait incontestablement appliqué de façon contradictoire, ainsi que de connaître des conflits de compétence et de juridiction entre les organes judiciaires de la Communauté du Pays Basque et ceux de l'État.

4. De même, concernant la compétence des organes juridictionnels dans la Communauté du Pays Basque, les prévisions précédentes figurant dans cet article seront considérées sans préjudice de la juridiction qui, comme protection des droits fondamentaux, appartient au Tribunal Constitutionnel, ainsi qu'au Tribunal Européen des Droits de l'Homme ayant son siège actuel à Strasbourg, conformément à leurs réglementations en vigueur respectives.

Article 27.- Organisation du Pouvoir Judiciaire. Le Conseil Judiciaire Basque

1. L'Organisation du Pouvoir Judiciaire sur le territoire de la Communauté du Pays Basque appartiendra à l'Institution basque dénommée Conseil Judiciaire Basque, qui exercera ses compétences et ses fonctions en étroite collaboration avec le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire de l'État afin de préserver les principes d'unité et d'indépendance juridictionnelle. Le Conseil Judiciaire Basque exercera ses compétences sans préjudice des attributions qui incombent aux Présidents des Tribunaux et aux titulaires des autres organes juridictionnels vis-à-vis de leur propre domaine organique.

2. Le Conseil Judiciaire Basque désignera le Président du Tribunal Supérieur de Justice et sera également chargé des facultés d'inspection des Cours et des Tribunaux, ainsi que de la consultation et du rapport sur les matières qui affectent le Pouvoir Judiciaire dans la Communauté du Pays Basque. De la même manière, le Conseil Judiciaire Basque sera responsable de l'application des dispositions établies par les Lois du Parlement Basque conformément aux critères essentiels et substantiels fixés par la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, en matière de sélection, provision, carrière, formation, régime disciplinaire et de rétributions des Secrétaires, Juges, Magistrats et Procureurs au Pays Basque, en donnant à la connaissance du droit basque et de la langue basque un caractère préférentiel.

3. Le Conseil Judiciaire Basque sera composé du Président du Tribunal Supérieur de Justice du Pays Basque, qui le présidera, et d'un groupe de membres dont la composition et le statut juridique seront réglementés par une Loi du Parlement Basque, en tenant compte de leur compétence et d'un critère mixte qui garantisse le choix d'une partie des membres parmi des Juges et des Magistrats qui exercent leurs fonctions dans la Communauté du Pays Basque.

Article 28.- Ministère Public

1. L'organisation et le fonctionnement du Ministère Public sur le territoire de la Communauté du Pays Basque seront réglementés par une Loi du Parlement Basque, qui lui attribuera la défense de la légalité dans son ensemble, à travers l'exercice d'autant d'actions qui lui seront confiées par l'ordonnancement juridique dans tous les ordres de la juridiction.

2. Le Procureur en Chef du Tribunal Supérieur de Justice du Pays Basque sera désigné par le Conseil Judiciaire Basque et exercera le commandement direct sur l'ensemble des Ministères Publics et leur organisation dans la Communauté du Pays Basque. De même, il sera chargé de la proposition de désignation et de promotion de carrière des Procureurs pour leur postérieure nomination par le Conseil Général Basque, ainsi que du reste des facultés propres à sa fonction.

Article 29.- Administration de Justice

1. La Communauté du Pays Basque exercera sur son territoire toutes les facultés exécutives et de caractère organique établies par l'ordonnancement juridique en rapport avec l'Administration de Justice, en application des mêmes principes et lois de

procédures qui sont en vigueur dans l'État, afin de garantir la défense des droits et des devoirs fondamentaux des citoyens.

2. La Justice dans la Communauté du Pays Basque sera gratuite dans les termes établis par la Loi, et, dans tous les cas, pour toute personne pouvant justifier insuffisance de moyens économiques, de telle sorte que le droit de défense professionnelle et indépendante leur soit garanti dans toutes les procédures qui le requièrent, conformément à la Loi.

3. La Communauté du Pays Basque détiendra la compétence exclusive en matière d'organisation judiciaire, de délimitation des circonscriptions judiciaires et de détermination de sa capitale, et disposera à cet effet de la faculté de créer de nouveaux tribunaux et sections, et de doter tous les organes judiciaires des moyens matériels, organiques et personnels nécessaires.

4. Une Loi du Parlement Basque créera les Corps de fonctionnaires du personnel au service de l'Administration de Justice dans la Communauté du Pays Basque et établira leur statut juridique correspondant et le régime de leur relation professionnelle.

5. Un cadre précis de coopération sera établi entre le Gouvernement Basque et le Ministère de la Justice pour la gestion ordonnée de l'Administration de Justice dans la Communauté du Pays Basque et sa coordination au niveau de l'état espagnol et européen.

Article 30.- Police Judiciaire

La Police Basque ou "Ertzaintza", lorsqu'elle agira en tant que Police Judiciaire, sera au service du Pouvoir Judiciaire, dans les termes établis par les Lois de Procédures.

TITRE III.- DU RÉGIME DE RELATIONS POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DU PAYS BASQUE

Chapitre Premier.- Des Institutions Basques

Article 31.- Institutions basques

Les Institutions Basques exerceront les pouvoirs de la Communauté du Pays Basque, conformément aux attributions qui leur sont assignées par le présent Statut et les Lois.

Aux effets de ce Statut, seront considérées comme Institutions Communes Basques, le Parlement Basque, le Gouvernement Basque et le Président, et les Institutions du Pouvoir Judiciaire dans la Communauté du Pays Basque.

De même, seront considérées comme Institutions basques les Institutions Territoriales privatives de ses Territoires Historiques, les Assemblées Générales et les Conseils Généraux.

De la même façon, les Institutions Municipales de la Communauté du Pays Basque feront partie de son cadre institutionnel.

Article 32.- Choix de la capitale

La désignation de la Capitale de la Communauté du Pays Basque, ainsi que du Siège de ses Institutions Communes sera effectuée à travers une Loi du Parlement Basque.

Chapitre Second- De l'institutionnalisation et des relations internes

Article 33.- Territoires Historiques

1. Chaque Territoire Historique faisant partie de la Communauté du Pays Basque pourra conserver et actualiser en son sein son organisation et ses Institutions privatives d'autogouvernement. Conformément à leur tradition historique, seront considérées comme Institutions Territoriales des Territoires Historiques leurs Assemblées Générales et Conseils Généraux respectifs.
2. Pour l'élection des organes représentatifs des Territoires Historiques, on suivra des critères de suffrage universel, libre, direct, secret et de représentation proportionnelle, avec des circonscriptions électorales représentant de façon adéquate toutes les zones de chaque Territoire.

Article 34.- Régime de relations et partage des compétences

1. Depuis le respect du régime territorial privatif des Territoires Historiques, le système de relations et de partage des compétences entre les Institutions Communes et Territoriales sera soumis aux principes de collaboration, de solidarité, de subsidiarité et de fédéralisme d'exécution.

2. Une Loi du Parlement Basque articulera le régime de relations et de partage des attributions et des compétences entre les Institutions Basques pour l'exercice des facultés et des compétences reconnues dans le présent Statut.

3. On garantira la conservation et l'actualisation, suivant des critères d'amélioration et de modernisation de leur fonctionnalité pour les politiques publiques, d'un cadre de compétences qui constituera un régime privatif de compétences de chaque Territoire Historique, dans le cadre des matières suivantes:

a) Organisation, régime et fonctionnement de leurs propres Institutions d'autogouvernement.
b) Démarcations Territoriales de caractère supramunicipal qui n'excéderont pas les limites du territoire.

c) Régime Électoral Municipal.
d) Régime des biens territoriaux et municipaux.
e) Routes et Chemins.
f) Établissement et réglementation, sur leur territoire, du régime fiscal, ainsi que le prélèvement, la gestion, la liquidation, l'inspection, la révision et le recouvrement des impôts correspondants, dans le cadre des compétences fiscales reconnues aux Institutions basques dans le présent Statut et des normes d'harmonisation fiscale, de coordination et de collaboration qu'établira le Parlement Basque.
g) Toutes matières qui leur seront attribuées par Loi du Parlement Basque.

4. Les Institutions Territoriales seront autonomes pour les questions financières et budgétaires, et disposeront de leur propre Trésor Public pour l'exercice et le financement adéquats de leurs facultés et de leurs compétences. De même, elles élaboreront et approuveront annuellement leurs Budgets respectifs, qui feront état de la totalité des recettes et des dépenses de leur activité publique.

5. La coordination et l'harmonisation du Trésor Public Général du Pays Basque avec le Trésor Public des Institutions Territoriales sera mise en oeuvre conformément aux normes dictées à cet effet par le Parlement Basque.

Article 35.- Commission d'Arbitrage

Les conflits de compétence qui pourraient surgir entre les Institutions communes de la Communauté du Pays Basque et celles de chacun de ses Territoires Historiques seront soumis à la décision d'une Commission d'Arbitrage, formée d'un nombre égal de représentants désignés librement par le Gouvernement Basque et par le Conseil Général du Territoire intéressé, et présidée par le Président du Tribunal Supérieur de Justice du Pays Basque, conformément à la procédure qui sera établie par une Loi du Parlement Basque.

Article 36.- Municipalités Basques

Une Loi du Parlement Basque établira le régime juridique et de compétences des Municipalités Basques, en réglementant et en protégeant leur autonomie. La Loi Municipale en question respectera les principes fondamentaux établis dans la Charte Européenne d'Autonomie Locale et inclura la garantie de participation au cadre basque de relations institutionnelles et à l'élaboration et coordination de politiques publiques.

TITRE IV.- DE L'EXERCICE DU POUVOIR PUBLIC DANS LA COMMUNAUTÉ DU PAYS BASQUE

Chapitre Premier.- De l'exercice de l'Autogouvernement basque

Article 37.- Valeurs directrices du cadre social et économique

L'autogouvernement basque sera mis en oeuvre dans un cadre social et économique de progrès éthique, qui s'appuiera sur les valeurs suivantes:

- Un modèle de développement durable.
- L'égalité effective entre hommes et femmes dans tous les domaines.
- Le bien-être et la qualité de vie des personnes.
- La liberté d'entreprise et la création de richesse.
- La participation dans l'entreprise et la coopération entre entreprises.
- La justice sociale et la solidarité avec les personnes les plus défavorisées.
- L'équilibre et la cohésion territoriale.
- La garantie pour toutes les personnes d'accéder à un système éducatif, sanitaire et de protection sociale adéquat et de qualité.
- Le respect à la pluralité et à la participation démocratique de la société civile.

Article 38.- Droit au bon gouvernement et à la bonne administration

Les pouvoirs publics basques veilleront, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'interdiction de procédés arbitraires dans les administrations, au droit au bon fonctionnement de celles-ci et à la fonction sociale des objectifs politiques et administratives de la gestion publique.

En ce sens, tous les citoyens basques seront assurés du bon gouvernement et de la bonne administration, qui se matérialiseront par la mise en oeuvre des contenus suivants:

- Le fonctionnement transparent de l'administration, l'information sur les droits et procédures, l'accès aux registres publics et la motivation suffisante dans les actions administratives.
- La fonctionnalité, l'efficacité et la simplicité des procédures administratives et la gestion sans retard non fondé.
- L'application de la présomption que les administrés agissent toujours de bonne foi, à preuve du contraire à charge de l'administration.
- La correspondance, en termes d'efficacité, entre le coût des services publics, leur justification sociale et les résultats obtenus.
- Le devoir des administrations de veiller dans chaque action à l'application de modèles de qualité, en établissant des instruments d'évaluation externe des services qu'elles prêtent, au-delà des contrôles administratifs.
- La responsabilité totale et efficace de toute déficience dans le fonctionnement administratif, conformément aux Lois.

Article 39.- Participation de la société civile

Les pouvoirs publics basques établiront les mécanismes appropriés visant à faciliter et à stimuler la participation des citoyens aux affaires publiques, aussi bien dans les domaines socio-économiques que sociaux, culturels et éducatifs, à travers les instruments qui seront déterminés par une Loi du Parlement Basque ou les Lois sectorielles de celui-ci.

Chapitre Second.- Du régime Général de l'Exercice du Pouvoir Public

Article 40.- Exercice du Pouvoir Public

Le Pouvoir Public sera exercé dans la Communauté du Pays Basque conformément aux principes fondamentaux de relation et avec l'attribution des compétences établies dans le présent Statut.

Article 41.- Principes de Relation Administrative avec l'État

Les principes fondamentaux de relation administrative entre la Communauté du Pays Basque et l'État espagnol concernant l'exercice de leurs compétences respectives, sont les suivants:

a) L'échange d'information, la coordination et la coopération, conformément aux principes de loyauté institutionnelle, et dans le cadre des mécanismes de collaboration et de garanties réciproques établis dans le présent Statut.

b) Le respect et la non-ingérence dans l'exercice des pouvoirs et domaines de compétences respectifs, conformément aux attributions et au partage définis dans le présent Statut.

c) La subsidiarité, à travers le critère de l'Administration appropriée, concernant l'exercice de tous les pouvoirs publics d'exécution.

d) L'harmonisation des actions lorsque celles-ci susciteront des divergences entre les Institutions respectives, sans préjudice de l'application du système de garanties et de procédures établies dans ce Statut.

Article 42.- Les Politiques Publiques dans le partage des compétences

1. Pour l'assignation et le partage du Pouvoir Public dans la Communauté du Pays Basque, on s'en tiendra de façon prioritaire au critère d'attribution de politiques publiques, le partage étant appliqué par matières de façon subsidiaire et aux effets de leur incorporation dans une politique publique déterminée.

2. Aux effets du présent Statut, la politique publique sera constituée par l'ensemble des matières de compétences et des activités administratives sur lesquelles les Institutions exercent les pouvoirs législatifs et exécutifs nécessaires pour leur entière composition et développement, dans le but de prêter un service complet aux citoyens basques.

Article 43.- Attribution de pouvoirs législatifs aux Institutions basques

1. La Communauté du Pays Basque aura la responsabilité d'exercer sur son territoire le pouvoir législatif pour toutes les politiques publiques et les domaines de compétence non attribués expressément à l'État dans le présent Statut.

2. La Communauté du Pays Basque jouira de l'entière titularité des pouvoirs normatifs, législatif et réglementaire ou de développement concernant les politiques publiques et les domaines de compétence qui lui sont attribués avec un caractère exclusif. Le Droit émanant des Institutions basques dans ces domaines sera le seul applicable dans la Communauté du Pays Basque, sans préjudice, le cas échéant, de l'application directe du Droit européen, auquel cas les Institutions Basques seront responsables de la transposition à leur propre ordonnancement juridique des dispositions qui le requièrent.

3. En vertu de ce Statut, l'application dans la Communauté du Pays Basque des réserves de domaines matériels correspondant aux Lois Organiques de l'État, sera considérée sans préjudice du respect de la réglementation par les Lois Basques des Institutions et des politiques publiques et des domaines de compétence attribués avec un caractère exclusif à la Communauté du Pays Basque.

Article 44.- Attribution de pouvoirs d'exécution aux Institutions basques

1. En vertu de ce Statut et avec un caractère général, la Communauté du Pays Basque détiendra au sein de son territoire les pouvoirs d'exécution de toutes les politiques publiques, excepté celles attribuées exclusivement à l'État sur le territoire de la Communauté du Pays Basque, conformément à ce qui est établi dans ce Statut.

2. Les pouvoirs d'exécution attribués aux Institutions basques s'étendront à toutes les fonctions exécutives, aussi bien des Lois correspondant à l'État que des Lois basques, et comprendront le pouvoir de dicter les règlements de développement, d'exécution et d'organisation des Lois, ainsi que l'entière gestion et administration des services, y compris la fonction d'inspection et de révision. A ces effets, seules seront applicables sur le territoire de la Communauté du Pays Basque les normes réglementaires et les instructions dictées par les Institutions basques et leurs autorités correspondantes.

3. Les attributions et compétences de la Communauté du Pays Basque prévues dans le présent Statut s'entendront dans le cadre de ses limites territoriales. Au cas où la réglementation ou l'exercice des pouvoirs de la part des Institutions basques pourrait affecter d'autres territoires à l'extérieur, des accords de coopération et de collaboration avec les autorités de l'État ou des Communautés Autonomes seront alors mis en place.

4. L'État garantira le droit de la Communauté du Pays Basque à désigner des représentants qui participeront au plus haut niveau de direction, aux pouvoirs administratifs indépendants, institutions financières et entreprises publiques espagnoles, dont l'activité aurait des conséquences, directes ou indirectes, sur les compétences ou les intérêts du Pays Basque.

Chapitre Troisième.- Des Politiques Publiques réservées exclusivement à l'État

Article 45.- Politiques Publique attribuées à l'État sur le territoire de la Communauté du Pays Basque

1. Dans sa relation avec la Communauté du Pays Basque, l'État se voit réserver, avec un caractère exclusif, les pouvoirs législatifs et exécutifs correspondant, dans les termes établis ci-après, aux effets qui requièrent l'élaboration, l'exécution et le contrôle de politiques publiques dans les domaines suivants:

a) Nationalité espagnole, immigration et droit d'asile, sans préjudice du partage de compétences en matière de politiques d'émigration et d'immigration, en fonction de leur incidence sur les politiques sectorielles exclusives de la Communauté du Pays Basque.
b) Défense et Forces Armées.
c) Régime de production, commerce, possession et usage d'armes et d'explosifs.
d) Système monétaire.
e) Régime et tarifs douaniers.
f) Marine marchande, immatriculation de navires et d'aéronefs, contrôle de l'espace aérien.
g) Relations internationales, sans préjudice des actions ayant une répercussion à l'extérieur que ce Statut reconnaît à la Communauté du Pays Basque.

2. De même, dans le cadre de sa relation avec la Communauté du Pays Basque, l'État se voit réserver la faculté de dicter la législation commune dans les domaines indiqués ci-après, sans préjudice de la capacité des Institutions basques pour son développement et son adaptation au droit substantiel, ainsi que pour son application et l'exercice des pouvoirs d'exécution correspondants.

Conformément à ce principe, l'État sera responsable de:

a) La législation pénale, pénitentiaire et des procédures, sans préjudice des particularités du droit substantiel basque.
b) La législation commerciale, sans préjudice du développement des bases des obligations contractuelles de caractère commercial, ainsi que, le cas échéant, des bases des contrats et concessions administratives.
c) La législation civile, sans préjudice du droit privé civil territorial ou propre au Pays Basque.
d) La législation concernant la propriété intellectuelle et industrielle.
e) Les poids et les mesures, poinçonnage de métaux et détermination de l'heure officielle.

Chapitre Quatrième.- Des Politiques Publiques réservées exclusivement à la Communauté du Pays Basque

Section 1ère.- Politiques Publiques exclusives de régime général

Article 46.- Politiques d'institutionnalisation et d'autogouvernement

La Communauté du Pays Basque aura la responsabilité exclusive, des politiques publiques d'institutionnalisation et d'autogouvernement. Pour l'élaboration, l'exécution et le contrôle de ces politiques publiques, les Institutions basques détiendront tous les pouvoirs législatifs et exécutifs dans les matières et les domaines suivants:

a) Régime privatif d'auto-organisation et de fonctionnement, symboles et Institutions d'autogouvernement.
b) Démarcations territoriales au sein de la Communauté du Pays Basque.
c) Régime électoral.
d) Statut juridique des fonctionnaires.
e) Procédure administrative découlant du droit et de la propre organisation, expropriation forcée, système de responsabilité, patrimoine et régime juridique de toutes les Administrations Publiques de la Communauté du Pays Basque.
f) Associations et Fondations.
g) Droit privé civil territorial ou propre au Pays Basque, qui comprendra:
- La détermination du régime d'assujettissement à celui-ci au sein de son Territoire.
- L'organisation et la gestion de tous les registres et instruments publics civils sur le territoire de la Communauté du Pays Basque sous la dépendance administrative ou judiciaire des Institutions basques.
- L'aménagement des relations juridiques et civiles relatives au droit de la famille, y compris les effets de la réglementation des unions stables de personnes comme alternative au régime matrimonial.
- L'aménagement des relations juridiques et civiles de caractère économique et patrimonial, en ce qui concerne les bases des obligations contractuelles établies par l'État.

Article 47.- Politiques éducatives et culturelles

1. La Communauté du Pays Basque sera responsable du développement constitutionnel des droits et des devoirs fondamentaux concernant le régime juridique d'utilisation des langues, des droits d'expression et de communication, du droit à l'éducation et de la liberté d'enseignement.

2. Pour l'élaboration, l'exécution et le contrôle des politiques publiques éducatives et culturelles appartenant exclusivement à la Communauté du Pays Basque, les Institutions basques détiendront tous pouvoirs législatifs et exécutifs dans les matières et domaines suivants:

a) Enseignement, non universitaire et universitaire, dans toute son extension, à tous les niveaux et degrés, modalités et spécialités, y compris la formation continue.

b) Formation Professionnelle, qui inclura tous les sous-systèmes de qualification et de formation professionnelle officielle, à des fins d'emploi et continue.

c) Obtention, délivrance et homologation de diplômes académiques et professionnels.

d) Défense et protection du patrimoine culturel, artistique et monumental.

e) Artisanat.

f) Musées, bibliothèques et archives.

g) Cinématographie, arts scéniques et spectacles.

h) Régime de presse, radio, télévision et tous les médias de la société en général.

3. Concernant les aspects d'identité et de représentation culturelle de la Communauté du Pays Basque, l'État garantira le respect à la représentativité internationale de l'identité basque dans toutes les manifestations culturelles des domaines du sport et de l'industrie, production et création littéraire, artistique, scientifique et technique, y compris la représentation de la Communauté du Pays Basque au sein d'organes internationaux et la promotion extérieure de la culture basque, aux fins desquels celle-ci pourra souscrire des accords avec des Institutions et des organismes internationaux ou d'autres pays.

4. Le Pays Basque aura le droit de disposer, dans le domaine sportif, de ses propres sélections nationales, qui pourront participer officiellement aux compétitions internationales.

Article 48.- Politiques sociales et sanitaires

La Communauté du Pays Basque aura la responsabilité exclusive des politiques publiques sociales et sanitaires. Pour l'élaboration, l'exécution et le contrôle de ces politiques publiques, les Institutions basques détiendront tous pouvoirs législatifs et exécutifs dans les matières et les domaines suivants:

a) Santé intérieure et extérieure.
b) Organisation pharmaceutique, produits sanitaires et pharmaceutiques.
c) Assistance sociale.
d) Institutions et établissements de protection et de tutelle des mineurs.
e) Régime et Institutions pénitentiaires et de réinsertion sociale.
f) Développement communautaire.
g) Politiques d'égalité de genres.
h) Politiques pour l'enfance, la jeunesse et le troisième âge.
i) Intégration sociale et professionnelle des immigrants.
j) Politiques de protection de la famille.

Article 49.- Politiques sectorielles économiques et financières

La Communauté du Pays Basque aura la responsabilité exclusive des politiques publiques sectorielles économiques et financières. Pour l'élaboration, l'exécution et le contrôle de ces politiques publiques, les Institutions basques détiendront tous pouvoirs législatifs et exécutifs dans les matières et les domaines suivants:

a) Défense du consommateur et de l'usager.
b) Installations de production, distribution et transport d'énergie.
c) Régime minier et énergétique, ressources géothermiques.
d) Agriculture et élevage.
e) Monts, exploitations et services forestiers, voies pour le bétail et pâturages.
f) Pêche maritime et aménagement du secteur de la pêche, des fruits de mer et de l'aquiculture, chasse et pêche fluviale et lacustre.
g) Industrie.
h) Télécommunications.
i) Régime des nouvelles technologies en rapport avec la société de l'information et de la connaissance.
j) Recherche scientifique et technique.
k) Commerce intérieur et extérieur, Foires et Marchés; Appellations d'Origine Contrôlée et Publicité.
l) Corporations de Droit Public, en particulier, les Confréries de Pêcheurs et Chambres de Commerce, d'Industrie et de Navigation.
m) Corporations Professionnelles et exercice des professions libérales, régime des Notaires, Conservateurs des Hypothèques, Agents de Change et Agents Commerciaux.
n) Tourisme, loisirs et détente.
o) Casinos, jeux et paris.
p) Aménagement du crédit, de la banque et des assurances.
q) Coopératives et Mutuelles non intégrées dans la Sécurité Sociale.
r) Organismes de crédit et Caisses d'Épargne.
s) Bourses de Commerce et autres centres d'échanges de marchandises et de valeurs.
t) Statistiques.

Article 50.- Politiques de ressources naturelles, aménagement du territoire, logement et environnement

1. La Communauté du Pays Basque aura la responsabilité exclusive des politiques publiques des ressources naturelles, aménagement du territoire, logement et environnement. Pour l'élaboration, l'exécution et le contrôle de ces politiques publiques, les Institutions basques détiendront tous pouvoirs législatifs et exécutifs dans les matières et les domaines suivants:

a) Environnement et écologie.
b) Sauvegarde maritime et déversements industriels et polluants.
c) Exploitations hydrauliques, canaux et terres irriguées, eaux minérales, thermales et souterraines.
d) Aménagement du territoire et du littoral.
e) Urbanisme et Logement.

2. En vertu de ce Statut, seront considérées comme biens du domaine public de la Communauté du Pays Basque les ressources naturelles situées sur son territoire, et en particulier, la zone maritime et terrestre de son littoral et de ses plages, les eaux

territoriales adjacentes jusqu'à la limite de douze milles, et les ressources naturelles y existant. Leur administration, leur défense et leur conservation seront réglementées par Loi du Parlement Basque, dans le respect des normes et des traités internationaux ainsi que des principes et des objectifs essentiels de la législation de l'État.

Article 51.- Politiques d'infrastructures et transports

1. La Communauté du Pays Basque aura la responsabilité exclusive des politiques publiques des infrastructures et transports. Pour l'élaboration, l'exécution et le contrôle de ces politiques publiques, les Institutions basques détiendront tous pouvoirs législatifs et exécutifs dans les matières et les domaines suivants:

a) Chemins de Fer.
b) Transports terrestres, maritimes, fluviaux et par câble.
c) Ports, héliports et aéroports.
d) Services Météorologiques.
e) Centres de Transactions et terminaux de chargement et de déchargement en matière de transport.
f) Travaux Publics.
g) Trafic et circulation de véhicules motorisés.

2. En vertu de ce Statut, la Communauté du Pays Basque aura l'entière titularité de tous les travaux publics et infrastructures se trouvant totalement ou en partie sur son territoire, indépendamment de leur qualification d'intérêt général, y compris ceux qui servent de support aux systèmes de transport et de communications concernant les sections situées sur son territoire ou le traversant.

3. Les Institutions basques coordonneront leurs actions et collaboreront avec l'État et les Communautés Autonomes afin de sauvegarder leurs intérêts respectifs, en appliquant la législation spécifique aux travaux publics et infrastructures d'intérêt général, sans préjudice de ce qui est établi dans le présent Statut.

Section 2ème.- Politiques Publiques exclusives de régime spécifique

Article 52.- Politiques de Sécurité Publique

1. En vertu de ce Statut, la Communauté du Pays Basque aura la responsabilité, pour la protection des personnes et des biens, de toutes les fonctions de gouvernement et de sécurité établies par les Lois, ainsi que du régime de sa propre police ou Ertzaintza.

2. Seuls les services policiers associés au contrôle des politiques publiques attribuées à l'État avec un caractère exclusif dans ce Statut, seront réservés aux Forces et aux Corps de Sécurité de l'État, pour leur exercice dans la Communauté du Pays Basque.

3. Le commandement suprême de la Ertzaintza appartiendra au Président du Pays Basque.

4. Une Commission de Sécurité, formée à parts égales de représentants de l'État et de la Communauté du Pays Basque, assurera la coordination entre la Ertzaintza et les Forces et Corps de Sécurité de l'État, pour les délits affectant aussi bien la Communauté du Pays Basque que l'État.

Article 53.- Politiques socioprofessionnelles et d'emploi

1. La Communauté du Pays Basque se verra attribuer tous pouvoirs et fonctions publiques nécessaires pour établir et réglementer son propre cadre socioprofessionnel. Elle exercera ses compétences en matière socioprofessionnelle dans le respect des droits et des obligations essentielles des travailleurs et des entrepreneurs, définis au niveau de l'État et de l'Europe.

2. La Communauté du Pays Basque détiendra le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif en matière professionnelle, d'emploi, de formation et de prévention de risques du travail. A cette fin, elle pourra organiser, gérer et protéger, au sein de son territoire, tous les services relatifs aux matières citées, y compris la fonction d'inspection, sans préjudice de la collaboration et de la coopération avec l'État.

3. Les Institutions Basques seront compétentes pour déterminer, au sein de leur territoire, la représentativité des organisations syndicales et patronales, en respectant strictement les critères démocratiques, ainsi que le régime et l'efficacité de la négociation collective, sans préjudice du respect des volontés accordées entre les organisations syndicales et patronales de la Communauté du Pays Basque.

4. Les Institutions basques établiront les instruments bilatéraux opportuns avec l'État et l'Union Européenne pour la collaboration et la coopération dans l'exercice des compétences dans le domaine social et professionnel. Les relations de caractère financier découlant de l'exercice de ces compétences, y compris la participation à des fonds au niveau de l'État ou de l'Europe, seront sujettes au système de Concert Économique prévu dans ce Statut, dans le respect du principe de solidarité.

5. Les pouvoirs publics basques adapteront l'exercice des compétences en matière professionnelle à des critères de participation démocratique des organisations syndicales et patronales, en essayant que les conditions de travail soient adaptées au niveau de développement et de progrès social, et en encourageant la qualification des travailleurs et leur formation continue tout au long de leur vie professionnelle.

6. Le Conseil Basque des Relations Professionnelles sera l'organe de consultation des Institutions basques en matière socioprofessionnelle et constituera l'organisme de rencontre et de dialogue permanent entre les organisations syndicales et les confédérations patronales sur le territoire de la Communauté du Pays Basque, dans l'objectif d'encourager la négociation collective et de promouvoir la médiation et l'arbitrage dans les conflits professionnels.

Le Conseil Basque des Relations Professionnelles jouira d'une personnalité juridique propre et indépendante pour le développement de ses attributions, qui seront réglementées par Loi du Parlement Basque.

Article 54.- Politiques de Protection Sociale

1. Les Pouvoirs Publics basques garantiront un régime public de sécurité sociale pour tous les citoyens, qui assurera l'assistance et les prestations sociales suffisantes face à des situations de nécessité.

2. Les Institutions basques détiendront le pouvoir de développement de la législation de l'État en matière de prévision sociale et de sécurité sociale, ainsi que le gestion du système public de sécurité sociale sur son territoire, qu'elles exerceront avec leur propre budget et qui inclura la fonction de recouvrement des cotisations sociales produites dans la Communauté du Pays Basque et la gestion du patrimoine situé sur son territoire et rattaché au système.

3. Les Institutions basques garantiront le principe d'unité pour la titularité des ressources du système de sécurité sociale de l'ensemble de l'État. A cet effet, leur participation financière à ce système sera sujette au système de Concert Économique prévu dans le présent Statut, qui réglementera les flux économiques et les mécanismes d'inspection visant à assurer les principes de solidarité et de non discrimination vis-à-vis des citoyens de l'ensemble de l'État.

4. La Communauté du Pays Basque pourra organiser et administrer dans les limites de son territoire tous les services relatifs aux matières exprimées dans cet article et exercera la tutelle des Institutions, Organismes et Fondations en matière de sécurité sociale.

TITRE V.- DE L'ÉCONOMIE, DU TRÉSOR PUBLIC ET DU PATRIMOINE DANS LA COMMUNAUTÉ DU PAYS BASQUE

Chapitre Premier.- De l'Exercice du Pouvoir Public dans le domaine économique

Article 55.- Principes de Relations Économiques avec l'État

1. Les Institutions basques exerceront les facultés et les compétences qui lui sont attribuées dans le présent Statut, en conformité avec le régime de relation et de partage des compétences établi dans ce Statut et dans les normes dictées à cet effet par le Parlement Basque.

2. Pour sa part, l'État, sur le territoire de la Communauté du Pays Basque, adaptera l'exercice des facultés et des compétences que lui attribue la Constitution aux dispositions du présent Titre.

3. Les relations d'ordre économique et financier entre la Communauté du Pays Basque et l'État découlant de l'exercice de leurs facultés et compétences respectives se produiront de façon bilatérale et devront être formalisées au moyen du système du Concert Économique, à travers les dispositions légales ou réglementaires correspondantes convenues.

4. Les conflits et divergences suscités seront examinés et le cas échéant résolus par une Commission Mixte intégrée à parts égales de représentants des Institutions de la Communauté du Pays Basque et de l'État. Cette Commission établira en son sein les instruments bilatéraux opportuns pour la coordination, l'harmonisation et la collaboration pour l'exercice de toutes les facultés et compétences reconnues dans le présent Titre et leur adéquation aux Politiques Publiques de l'État et de l'Union Européenne.

5. En particulier, les mécanismes opportuns seront créés pour permettre la participation des Institutions basques dans l'Union Européenne, ainsi que dans les traités et conventions internationales qui auraient une incidence sur l'exercice des facultés et compétences reconnues dans le présent Titre.

6. Dans les termes convenus en vertu de la procédure prévue dans les alinéas antérieurs, les pouvoirs publics basques adapteront l'exercice des facultés et des compétences reconnues dans le présent Titre au principe de solidarité, d'équilibre économique territorial et au respect et à la garantie de la liberté de circulation et d'établissement des personnes et de la libre circulation des biens, capitaux et services, sans qu'aucun type d'effets discriminatoires ni d'affaiblissement du principe de la libre concurrence entre entreprises ne se produise.

Chapitre Second.- De l'Aménagement économique et financier du Pays Basque

Article 56.- Aménagement et planification de l'activité économique

1. Les Institutions Basques auront la responsabilité exclusive de l'aménagement et de la planification de l'activité économique, ainsi que de la promotion et de l'impulsion du développement économique de la Communauté du Pays Basque, conformément au droit à la propriété privée et au respect de la liberté d'entreprise dans le cadre de l'économie de marché.

2. En ce qui concerne l'exercice de l'initiative publique des Institutions basques dans l'activité économique, seul le Parlement Basque, par Loi, pourra réserver au secteur public des ressources ou des services essentiels, spécialement en cas de monopole, et décider également de l'intervention d'entreprises lorsque l'intérêt général l'exigera.

3. Dans le même sens et dans le respect des principes essentiels de la législation de l'État, le Parlement Basque aura la responsabilité de réglementer la délimitation de la fonction sociale de la propriété privée, ainsi que toute limitation de l'exercice des droits inhérents à celle-ci, pour cause justifiée d'utilité publique ou

d'intérêt social qui, en tous les cas, sera accompagnée de l'indemnisation correspondante.

4. L'État mettra en place les mécanismes opportuns permettant la participation des Institutions basques à la planification de l'activité économique de caractère supraterritorial.

5. De même, les Institutions basques participeront à la gestion du secteur public économique de l'État dans les limites de son territoire, et désigneront, en commun accord avec l'État, leurs propres représentants dans les organismes économiques, organes de contrôle, institutions financières et entreprises publiques de l'État et, le cas échéant, de l'Union européenne, dont la compétence ou l'influence s'étendrait au territoire de la Communauté du Pays Basque.

6. Les Institutions basques détiendront le pouvoir législatif et exécutif en matière de protection de la concurrence, et constitueront à cet effet un organisme chargé de sa défense qui devra coordonner ses actions avec le Tribunal de Protection de la Concurrence de l'État et avec les organismes européens et internationaux responsables en la matière.

7. Le Conseil Économique et Social Basque constituera l'organe consultatif des Institutions basques afin de rendre effective la participation des différents intérêts économiques et sociaux à la politique économique de la Communauté du Pays Basque. Le Conseil jouira d'une personnalité juridique propre et aura l'entière capacité et indépendance pour l'exercice de ses fonctions. Une Loi du Parlement Basque réglementera sa composition et ses fonctions.

Article 57.- Système financier

1. Les Institutions basques auront la responsabilité exclusive de la réglementation et de la supervision du système financier de la Communauté du Pays Basque, en accord avec les principes élémentaires de la législation commerciale de l'État relatifs à l'aménagement du crédit, de la banque et des assurances, et sans préjudice des compétences de l'État en matière de régime douanier et de système monétaire.

2. La Communauté du Pays Basque participera et désignera, d'un commun accord avec l'État, ses propres représentants dans les institutions et organismes de contrôle du système financier de l'État et, le cas échéant, de l'Union Européenne, dont les compétences ou l'influence s'étendraient à son territoire.

Chapitre Troisième.- Du Trésor Public et du Patrimoine du Pays Basque

Article 58.- Trésor Public Général du Pays Basque

1. Le Trésor Public Général du Pays Basque sera constitué de l'ensemble des droits et des obligations de nature économique dont la titularité appartiendra à la Communauté du Pays Basque.

2. Le Parlement Basque réglementera par Loi les matières propres au Trésor Public Général du Pays Basque.

3. Les recettes du Trésor Public Général du Pays Basque seront constituées:

a) Des apports effectués par les Institutions Territoriales comme contribution au soutien de toutes les charges générales de la Communauté du Pays Basque, conformément aux dispositions d'une Loi du Parlement Basque.
b) Des rendements des impôts propres établis par le Parlement Basque, conformément à ce qui est établi dans le présent Statut.
c) Du produit des taxes, prestations patrimoniales et autres droits économiques pour l'utilisation du domaine public.
d) Des surtaxes que le Parlement Basque pourrait établir sur les impôts applicables sur le territoire de la Communauté du Pays Basque.
e) Des transferts de l'Union Européenne.
f) Des transferts et autres assignations issus des Budgets Généraux de l'État.
g) Des rendements provenant de son patrimoine et des recettes de droit privé.
h) Du produit des opérations de crédit et des émissions d'emprunts réalisées en vertu des pouvoirs reconnus dans ce Statut.
i) De toutes autres recettes qui pourraient être établies en vertu des dispositions du présent Statut et des Lois du Parlement Basque.

4. La Communauté du Pays Basque, dans le domaine de ses compétences en rapport avec son Trésor Public, jouira des mêmes prérogatives que celles reconnues à l'État.

Article 59.- Budgets Généraux du Pays Basque

1. Les Budgets Généraux de la Communauté du Pays Basque auront un caractère annuel et feront état de la totalité des recettes et des dépenses de l'activité publique générale, et seront élaborés par le Gouvernement Basque et approuvés par le Parlement Basque.

2. Une Loi du Parlement Basque réglementera l'élaboration, l'examen, l'approbation, la modification, l'exécution, la liquidation et le contrôle des Budgets Généraux, ainsi que leur éventuelle reconduction.

3. La coordination et l'harmonisation de la politique budgétaire de la Communauté du Pays Basque avec celle de l'État visant à garantir la stabilité

économique et budgétaire sera mise en oeuvre conformément aux principes et aux instruments de relation économique établis dans le présent Statut.

Article 60.- Autonomie financière

1. La Communauté du Pays Basque jouira de l'autonomie fiscale et financière pour le développement et l'exécution des compétences reconnues dans le présent Statut.

2. L'activité financière de la Communauté du Pays Basque sera coordonnée et harmonisée avec celle de l'État conformément à ce qui est prévu dans le présent Statut. En ce sens, des formes de collaboration financière seront établies entre la Communauté du Pays Basque et l'État et, particulièrement, pour déterminer la contribution de celle-là aux charges générales de l'État, sa participation aux recettes de l'État et la collaboration dans la politique d'investissements publics.

3. La Communauté du Pays Basque contribuera au financement des charges générales correspondant aux politiques exercées par l'État sur son territoire, conformément à ce qui est établi dans le présent Statut, à travers l'apport d'un quota global dans le cadre du Concert Économique. Pour la fixation de ce quota global, une Commission Mixte sera constituée, formée d'une part par un représentant de chaque Conseil Général et d'autant de représentants du Gouvernement Basque, et d'autre part, par un nombre égal de représentants de l'Administration de l'État.

Article 61.- Pouvoir tributaire

1. La Communauté du Pays Basque aura le pouvoir de maintenir, d'établir et de réglementer sur son territoire, son propre système et régime tributaire, qui en aucun cas n'aura une portée confiscatoire et sera inspiré des principes d'égalité et de progressivité.

2. Dans le cadre des traités et conventions internationales et des normes d'harmonisation fiscale de l'Union Européenne, les Institutions basques compétentes auront la responsabilité du prélèvement, de la gestion, la liquidation, l'inspection, la révision et le recouvrement de tous les impôts, excepté ceux, qui en vertu de ces normes, seraient du ressort de l'État ou de l'Europe.

3. Les impôts de l'État ne pourront affecter des faits imposables déjà imposés par la Communauté du Pays Basque et, moyennant un accord préalable, pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle aux Institutions basques.

4. L'État ne pourra en aucun cas adopter des mesures tributaires sur des biens situés sur le territoire de la Communauté du Pays Basque ou qui supposeraient un obstacle à la libre circulation des marchandises ou des services.

5. De même, les Institutions basques compétentes pourront, sur leur territoire, établir et réglementer des majorations sur les impôts de l'État pour autant qu'elles n'en altèrent ni la nature ni la structure.

Article 62.- Crédit et Dette Publique

1. Les Institutions basques pourront lancer des emprunts publics ou contracter des crédits dans les termes établis par une Loi du Parlement Basque.

2. La Dette Publique de la Communauté du Pays Basque et les titres de caractère équivalent lancés par les Institutions basques seront considérés comme fonds publics à tous les effets et seront soumis aux même bénéfices et conditions que la Dette Publique de l'État.

Article 63.- Patrimoine

1. Le Patrimoine de la Communauté du Pays Basque intégrera, sans exception, tous les droits et biens concernant les compétences et les services assumés par les Institutions basques en vertu du présent Statut.

2. Le Parlement Basque statuera sur les Institutions basques, lesquelles jouiront de la propriété ou de l'usage de ces biens et droits.

3. Le Parlement Basque réglementera le régime juridique des biens du domaine public et des bien communaux, en respectant les principes essentiels d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité, ainsi que leur désaffectation, le régime juridique des biens du domaine privé, les concessions administratives, en respectant les obligations contractuelles, et l'administration, la défense et la conservation du Patrimoine de la Communauté du Pays Basque.

4. Les Institutions basques veilleront à la conservation et encourageront l'enrichissement du patrimoine historique, culturel et artistique du Pays Basque et des biens qui l'intègrent, quel que soit leur régime juridique et leur appartenance.

Article 64.- Tribunal Basque des Comptes Publics

1. Le Tribunal Basque des Comptes Publics sera l'organe de contrôle suprême et unique des activités économiques et financières du secteur public de la Communauté du Pays Basque.

2. En tant qu'organe dépendant directement du Parlement Basque, il exercera ses fonctions sur délégation de celui-ci et sa compétence juridique s'étendra à tout le territoire de la Communauté du Pays Basque.

3. Les membres du Tribunal Basque des Comptes Publics jouiront de la même indépendance et inamovibilité que les juges.

4. Une Loi du Parlement Basque en réglementera la composition, l'organisation et les fonctions, ainsi que les garanties et la procédure de sa fonction de contrôle et de la mise en examen de la responsabilité comptable.

TITRE VI.- DU RÉGIME DE RELATIONS POLITIQUES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Chapitre Premier.- Des Relations avec l'Europe

Article 65.- Union Européenne

1. L'État incorporera les engagements découlant du présent Statut aux Traités de l'Union Européenne dans les termes adéquats, afin de garantir leur reconnaissance et leur respect au niveau européen.

2. Conformément aux normes communautaires européennes, la Communauté du Pays Basque jouira d'une représentation directe au sein des organes de l'Union Européenne. À cet effet, le Gouvernement espagnol mettra en oeuvre les moyens nécessaires pour permettre la participation active du Gouvernement Basque aux différentes procédures de prise de décisions des Institutions Communautaires dans les matières concernant ses compétences.

De même, les représentants des Institutions basques prendront part aux délégations de l'État dans le Conseil des Ministres de l'Union Européenne pour toutes les matières concernant le contenu des politiques publiques qui leur sont exclusivement réservées.

3. le Gouvernement Basque et le Gouvernement espagnol mettront en place les systèmes de coordination nécessaires visant à garantir la participation active de la Communauté du Pays Basque à l'élaboration, programmation, répartition et exécution des différents fonds communautaires.

4. Les Institutions basques auront la responsabilité de la transposition des Directrices Communautaires dans le domaine de ses compétences.

5. L'État veillera à l'accès des Institutions basques à la Cour de Justice Européenne, pour autant que leur accès direct ne serait pas prévu dans les normes européennes.

6. La Communauté du Pays Basque constituera une circonscription électorale unique pour les élections au Parlement Européen.

Article 66.- Coopération Transfrontalière et Interrégionale Européenne

Les Institutions basques, en application du principe de subsidiarité, encourageront la coopération transfrontalière et interrégionale au niveau de l'Union Européenne, comme instrument élémentaire sur lequel entreprendre la construction d'une Europe fondée sur la reconnaissance de ses différents peuples et collectivités régionales, comme facteur d'enrichissement culturel et de progrès démocratique.

Chapitre Second.- Des Relations Extérieures

Article 67.- Représentation extérieure

1. Les Institutions Publiques basques mettront en oeuvre hors du Territoire de la Communauté du Pays Basque l'activité nécessaire à la défense et à la promotion des intérêts des citoyens basques, et pourront souscrire à cet effet des accords, conventions et protocoles avec des institutions et des organismes internationaux, dans le cadre de leurs propres compétences.

2. A cette fin, la fonction extérieure du Gouvernement Basque aura à sa disposition les ressources humaines et matérielles nécessaires, y compris, le cas échéant, la possibilité de création de délégations et de bureaux de représentation à l'extérieur, dont le statut sera réglementé par Loi du Parlement Basque.

3. La Communauté du Pays Basque pourra avoir une présence directe dans tous les organismes internationaux dont le propre règlement d'admission et de participation le permette, et tout particulièrement, dans les organismes en rapport avec la langue, la culture, la paix, la défense des droits de l'homme et la coopération, le développement durable et l'environnement.

4. Les Centres Basques à l'extérieur jouiront d'une reconnaissance officielle et constitueront un instrument essentiel pour le maintien des relations de la Communauté du Pays Basque avec les membres des communautés basques à l'extérieur, ainsi que pour le développement et l'impulsion des relations commerciales, culturelles, politiques et institutionnelles avec les pays où ceux-ci sont installées.

Article 68.- Traités et Conventions Internationales

1. La formalisation de la part du Gouvernement espagnol de traités et de conventions internationales qui supposeraient une altération ou une restriction des compétences figurant dans le présent Statut Politique sera soumise à l'autorisation préalable des Institutions Communes basques.

2. Le Gouvernement Basque participera, en tant que partie impliquée, au déroulement des négociations de traités et conventions internationales développées par le Gouvernement espagnol, ainsi qu'aux projets de législation douanière, lorsqu'elles affecteront des matières d'intérêt spécifique pour la Communauté du Pays Basque.

3. La Communauté du Pays Basque mettra en oeuvre les traités et les conventions internationales entrant dans le domaine de ses attributions et de ses compétences.

Chapitre Troisième.- De la Coopération au Développement

Article 69.- Solidarité et Coopération au Développement

La Communauté du Pays Basque pourra mettre en oeuvre sa propre politique de solidarité et de coopération avec les pays en voie de développement, en établissant à cet effet les programmes et les accords pertinents avec les pays et les zones destinataires, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les institutions publiques et privées qui s'avéreraient nécessaires pour assurer l'effectivité et l'efficacité des politiques de coopération.

DISPOSITION TRANSITOIRE

1. La Communauté du Pays Basque assumera matériellement et commencera à exercer dans leur totalité tous les pouvoirs, fonctions et services sans exception qui lui sont conférés conformément à son régime d'autogouvernement, dans un délai maximum de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Statut, sans préjudice de la poursuite de l'exercice et de l'entière subrogation de ceux déjà assumés par la Communauté Autonome du Pays Basque.

2. Durant ce même délai de six mois, une Commission Mixte de Transferts, intégrée d'un nombre égal de représentants du Gouvernement Basque et du Gouvernement de l'État établira, en une seule fois et de façon définitive, les accords pertinents visant à assurer la continuité des services publics et le transfert des ressources matérielles et personnelles appartenant à l'État, qui seront respectivement intégrés à la Communauté du Pays Basque ou passeront sous son entière titularité, conformément à son régime d'autogouvernement. A ces effets, les procès-verbaux de la Commission Mixte et les certificats délivrés en rapport avec les inventaires et documents officiels de l'État seront considérés suffisants pour l'inscription des biens aux Registres Officiels correspondants.

Les accords financiers seront approuvés au sein de la Commission Mixte citée, qui procédera également à la régularisation des flux financiers nécessaires entre la Communauté du Pays Basque et l'État.

L'absence d'accord au sein de la Commission Mixte ne sera pas un obstacle pour que la Communauté du Pays Basque puisse exercer ses attributions ou compétences, avec ses propres moyens et ressources financières, sans préjudice de pouvoir réclamer par la suite à l'État auprès du Tribunal Supérieur de Justice du Pays Basque, des dommages et intérêts pour le retard pris dans le transfert dû.

3. A l'entrée en vigueur du présent Statut, le droit actuellement applicable dans la Communauté du Pays Basque restera en vigueur, tant que ne sera pas promulgué le droit propre à celle-ci, tel qu'il est prévu conformément à son régime d'autogouvernement.

DISPOSITION FINALE

Le modèle et le régime de relations politiques entre la Communauté du Pays Basque et l'État espagnol réglementé dans le présent Statut Politique succédera et remplacera, dès son entrée en vigueur, celui approuvé par la Loi Organique 3/1979, du 18 décembre, dans le Statut d'Autonomie pour le Pays Basque.